

**REGISTRES REGLEMENTAIRES PREVUS PAR LE DECRET 82-453 DU 28  
MAI 1982 RELATIF A L'HYGIENE ET A LA SECURITE DU TRAVAIL AINSI  
QU'A LA PREVENTION MEDICALE DANS LA FONCTION PUBLIQUE ET  
PAR LE CODE DU TRAVAIL - EPLE**

## Le Document Unique d'Évaluation des Risques (DUER)

**Cette évaluation, relevant d'une démarche participative associant l'ensemble des personnels, constitue la clé de voute des démarches de prévention. Elle doit intégrer l'évaluation des risques pour tous les travailleurs et prendre en compte les risques psychosociaux.**

Sont également à prendre en compte dans l'évaluation des risques :

- Les interventions d'entreprises extérieures,
- Tous les temps scolaires (dont sorties et voyages scolaires, activités hors de l'établissement, ...),
- Les risques liés aux nouvelles formes de travail (travail à distance et télétravail, outils numériques, management à distance ou hybride, ...),
- Les ateliers (premier risque pour les élèves de l'enseignement technologique et professionnel).

*La mise à jour du document unique d'évaluation des risques est réalisée :*

*1° Au moins chaque année ;*

*2° Lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail... ;*

*3° Lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque dans une unité de travail est recueillie.*

Le document unique est le résultat de cette évaluation, il contient notamment **l'inventaire des risques identifiés et évalués et les actions à mettre en œuvre. Cette évaluation, pilotée le chef d'établissement, est réalisée en associant l'ensemble des acteurs formant la communauté éducative et en relation avec les assistants de prévention.** Au-delà de l'aspect réglementaire, elle permet de prévenir de nombreuses situations d'exposition.

Par ailleurs, une extraction d'un signalement sur l'application Prévention et Gestion des Risques (PGR) peut être transmise aux personnes ou structures concernées qui disposent soit des compétences en sécurité, hygiène et conditions de travail, soit des moyens matériels et financiers.

Dans cet objectif, la circulaire n°93-306 conseille de mettre en place une Commission Hygiène et Sécurité (CHS), y compris quand cela n'est pas obligatoire, afin de définir collectivement les modalités de mise en œuvre de cette démarche d'évaluation.

Cette obligation concerne les lycées d'enseignement technique et les lycées professionnels. (Décret n°91-1194 du 27 novembre 1991 relatif à la commission d'hygiène et de sécurité créée dans les lycées techniques ou professionnels)

**Ces CHS permettent de faciliter et d'améliorer l'efficacité de la politique de prévention de l'établissement par la consultation ou l'association des différents acteurs de la vie éducative.**

Une synthèse de l'évaluation des risques et du programme de prévention qui en découle peuvent être présentés en conseil d'administration après une présentation à la CHS.

Le DUER est disponible sur l'application Prévention et Gestion des Risques (PGR), dans l'espace ARENA.

## Le Registre de Santé et de Sécurité au Travail (RSST)

Il est dématérialisé (sur l'application **PGR, dans l'espace ARENA**, onglet « Enquêtes et Pilotage ») pour les personnels affectés et rattachés à l'établissement tout en conservant un format papier pour les usagers et les autres personnels (disponible sur la page [Santé et sécurité – bien-être au travail](#) du site de l'académie de Toulouse).

Il doit :

- **Permettre à tout personnel** ou, le cas échéant, à tout usager d'inscrire les observations et suggestions relatives à la prévention des risques professionnels et à l'amélioration des conditions de travail.
- **Assurer la traçabilité de la prise en compte de la situation**
- **Permettre de conserver un historique** des incidents, accidents, presque-accidents et situations de risques persistants pour **exploiter le registre dans le cadre de la démarche d'évaluation des risques** via le document unique d'évaluation des risques (DUER).
- **S'inscrire dans un dispositif départemental et académique** en matière d'hygiène de sécurité, et des conditions de travail. Ceci permettra, par la synthèse des actions ou mesures préventives, de proposer des axes de prévention.

[Des tutoriels](#) sur le fonctionnement du RSST sur PGR sont disponibles en complément sur le site internet de la DSDEN.

Chaque déclarant peut accéder à ses propres observations et à leur suivi.

Les données sont communiquées aux personnes suivantes : chef de service (recteur, IA-DASEN, Chef d'établissement), assistants de prévention, conseillers de prévention départementaux et académique, membres des Formations Spécialisées en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail, académique et départementales.

Les personnels et usagers doivent être clairement informés de l'existence d'un tel registre.

Le chef d'établissement doit apposer son visa en regard de chaque inscription. Il peut accompagner ce visa d'observations.

L'assistant de prévention d'établissement peut préalablement apporter des informations complémentaires s'il en dispose.

## Le registre spécial de signalement d'un danger grave et imminent

Il reste au format papier (disponible sur la page [Santé et sécurité – bien-être au travail](#) du site de l'académie de Toulouse).

**Le registre, lié à la mise en œuvre du droit de retrait, doit être utilisé en tenant compte de plusieurs notions :**

**Danger grave** : la notion de **danger grave et imminent** doit être entendue, comme étant une menace directe pour la vie ou la santé de l'agent public, c'est-à-dire une situation susceptible de produire un accident ou une maladie entraînant la mort ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente ou temporaire prolongée.

**Danger imminent** : le caractère imminent du danger implique la survenance d'une exposition au risque susceptible de se réaliser dans un délai rapproché.

**L'agent alerte immédiatement l'autorité administrative compétente de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection.**

**Le droit de retrait**, c'est la possibilité pour l'agent de se retirer de sa situation de travail à la condition d'avoir un motif raisonnable de penser que celle-ci présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé. Le droit de retrait est exercé de telle manière qu'elle ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent. L'exercice en est individuel.

A la suite du signalement d'un danger grave et imminent, l'autorité administrative procède sur le champ à une enquête. Elle prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux agents d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité

Lorsque le registre de signalement d'un danger grave et imminent est utilisé, il est nécessaire de le communiquer rapidement à la DSDEN qui en informe les membres de la Formation Spécialisée en matière de Santé, de Sécurité et de Conditions de Travail.